

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer**

Arrêté du

portant modification de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

NOR : DEVP1708434A

Public : détenteurs d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés

Objet : limitation de la durée pendant laquelle un équipement peut être utilisé, dès lors qu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2017

Notice : l'arrêté limite à 4 jours la durée pendant laquelle un équipement fuyard qui n'a pas fait l'objet d'une réparation peut être utilisé. Lorsque l'équipement est composé de plusieurs circuits, seul le circuit fuyard doit être arrêté.

Références : le texte (NOR: DEVP1604751A) modifié par le présent arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [<http://www.legifrance.gouv.fr>]

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1516/2007 du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,

Arrête :

Article 1^{er}

A l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2016 susvisé, la dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Dans un délai maximal de 4 jours après le contrôle d'étanchéité, l'équipement est mis à l'arrêt. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
M MORTUREUX